|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-16) Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 2 au Document 43-F** | |
|  | | **29 septembre 2016** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Administrations des Etats arabes | | | |
| proposition de modification de la résolution 29 - Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Les Administrations des Etats arabes proposent de modifier la Résolution 29 comme indiqué dans le présent document. |

MOD ARB/43A2/1

RÉSOLUTION 29 (Rév. HAMMAMET, 2016)

Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux  
de télécommunication internationaux

(Genève, 1996; Montréal, 2000, Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

rappelant

*a)* la Résolution 1099 adoptée par le Conseil à sa session de 1996 concernant les procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux, par laquelle le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a été prié d'élaborer, dès que possible, les Recommandations appropriées relatives aux procédures d'appel alternatives;

*b)* la Résolution 22 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur les procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux, l'identification de leur origine et la répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication;;

*c)* la Résolution 21 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires concernant les mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux,

reconnaissant

*a)* que les procédures d'appel alternatives susceptibles d'avoir des conséquences négatives, ne sont pas autorisées dans de nombreux pays et sont autorisées dans d'autres;

*b)* que, bien que les procédures d'appel alternatives soient susceptibles d'avoir des conséquences dommageables, elles peuvent être intéressantes pour les utilisateurs;

*c)* que les procédures d'appel alternatives sont susceptibles d'avoir des conséquences dommageables et des incidences négatives sur les recettes des exploitations autorisées par les Etats Membres, ce qui peut sérieusement entraver, en particulier, les efforts que déploient les pays en développement1, pour assurer le bon développement de leurs réseaux et services de télécommunication;

*d)* que les distorsions observées dans les schémas d'écoulement du trafic dues à certains types de procédures d'appel alternatives susceptibles d'avoir des conséquences dommageables peuvent avoir des incidences sur la gestion du trafic et la planification des réseaux;

*e)* que certaines formes de procédures d'appel alternatives entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de fonctionnement des réseaux de télécommunication;

*f)* que le rôle central des réseaux Internet sur la scène internationale a des incidences sur les procédures d'appel proprement dites et en modifie la structure et les technologies,

considérant

*a)* les résultats de l'atelier de l'UIT sur les procédures d'appel alternatives et l'identification de l'origine;

*b)* que les procédures d'appel devraient garantir des niveaux acceptables de qualité de service (QoS) et de qualité d'expérience (QoE) et assurer l'identification de la ligne appelante (CLI) et l'identification de l'origine (OI),

réaffirmant

*a)* le droit souverain de chaque pays à réglementer ses télécommunications et, à ce titre, à autoriser, interdire ou réglementer la non-identification de l'appelant sur son territoire;

*b)* que la Constitution, dans son préambule, fait état de "l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement économique et social de tous les Etats" et que les Etats Membres ont souscrit, dans la Constitution, à l'objectif "visant à faciliter les relations pacifiques et la coopération internationale entre les peuples ainsi que le développement économique et social par le bon fonctionnement des télécommunications",

notant

qu'afin de limiter le plus possible les effets des procédures d'appel alternatives: les Administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres devraient, dans le cadre de leur législation nationale, suivre les lignes directrices élaborées par les Etats Membres sur les mesures qui pourraient être envisagées pour faire face aux conséquences des procédures d'appel alternatives et s'efforcer d'établir le niveau des taxes de perception sur une base orientée vers les coûts, en tenant compte de la disposition 6.1.1 du Règlement des télécommunications internationales et de la Recommandation UIT‑T D.5,

décide

1 de continuer d'identifier et de définir tous les types de procédures d'appel alternatives, d'étudier leurs incidences sur toutes les parties et d'élaborer des Recommandations sur les procédures d'appel alternatives que les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres devront prendre, dans toute la mesure possible, de façon à garantir la suspension des méthodes et des pratiques de toute procédure d'appel alternative qui entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de service (QoS) et la qualité d'expérience (QoE) des réseaux de télécommunication ou empêchent l'identification de la ligne appelante (CLI) et l'identification de l'origine (OI);

2 que les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres devront adopter une approche fondée sur la coopération pour respecter la souveraineté nationale des autres pays; à cet égard, des lignes directrices sont jointes en annexe;

3 de charger la Commission d'études 2 de l'UIT-T d'étudier d'autres aspects et d'autres types de procédures d'appel alternatives et de coopérer avec la CE 1 et la CE 2 de l'UIT-D sur les questions liées aux procédures d'appel alternatives, à l'identification de l'origine des télécommunications (OI) et à l'identification de la ligne appelante (CLI);

4 de charger la Commission d'études 3 de l'UIT-T d'étudier les incidences économiques des formes de procédures d'appel alternatives ainsi que de la non-identification de l'origine ou de l'usurpation d'identité sur les efforts déployés par les pays en développement pour assurer le bon développement de leurs services et réseaux de télécommunication locaux;

5 de charger la Commission d'études 12 de définir le seuil minimal de qualité de service (QoS) et de qualité d'expérience (QoE) à respecter en cas d'utilisation des procédures d'appel alternatives,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de continuer de coopérer avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications pour faciliter la participation des pays en développement à ces études, pour utiliser les résultats des études, et aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution.

invite les Etats Membres

1 à encourager les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres à suivre les instructions, dans les limites de leurs législations nationales, pour garantir la fourniture d'une qualité de service (QoS) et d'une qualité d'expérience (QoE) de bon niveau ainsi que le respect de l'identification de la ligne appelante internationale (CLI) et de l'identification de l'origine (OI);

2 à contribuer à ces travaux.

Pièce jointe  
(à la Résolution 29)

Consultation sur le service de rappel

Lignes directrices proposées aux administrations et aux exploitations   
autorisées par les Etats Membres

Dans l'intérêt du développement mondial des télécommunications internationales, il est souhaitable que les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres collaborent et adoptent une approche fondée sur la coopération. Dans les activités de coopération et dans les mesures qui s'ensuivent, il faut tenir compte des contraintes des différentes législations nationales. Il est recommandé d'appliquer les lignes directrices suivantes dans un pays X (où se trouve l'utilisateur du service de rappel) et dans un pays Y (où se trouve le fournisseur du service de rappel). Lorsque le trafic de rappel est destiné à un pays autre que les pays X ou Y, il faut respecter la souveraineté et la réglementation du pays de destination.

| Pays X (où se trouve l'utilisateur du service de rappel) | Pays Y (où se trouve le fournisseur du service de rappel) |
| --- | --- |
| En règle générale, il est souhaitable d'adopter une approche raisonnable dans un esprit de coopération | En règle générale, il est souhaitable d'adopter une approche raisonnable dans un esprit de coopération |
| L'Administration X, qui souhaite limiter ou interdire les services de rappel, devrait définir clairement sa position |  |
| L'Administration X devrait faire connaître sa position nationale | L'Administration Y devrait porter cette information à l'attention des exploitations autorisées par les Etats Membres et des fournisseurs de services de rappel actifs sur son territoire en ayant recours aux moyens officiels disponibles |
| L'Administration X devrait indiquer sa position aux exploitations autorisées par les Etats Membres qui sont actives sur son territoire et les exploitations autorisées par les Etats Membres en question devraient prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs accords d'exploitation internationaux soient conformes à cette position | Les exploitations autorisées par les Etats Membres du pays Y devraient coopérer et envisager d'apporter les modifications nécessaires aux accords d'exploitation internationaux |
|  | L'Administration Y et/ou les exploitations autorisées par les Etats Membres du pays Y devraient veiller à ce que les fournisseurs de services de rappel établissant des activités sur leur territoire gardent à l'esprit:  *a)* que les services de rappel ne doivent pas être offerts dans un pays où ils sont expressément interdits;  *b)* que la configuration des services de rappel ne doit pas entraîner de dégradation de la qualité de fonctionnement du RTPC international |

| Pays X (où se trouve l'utilisateur du service de rappel) | Pays Y (où se trouve le fournisseur du service de rappel) |
| --- | --- |
| L'Administration X devrait prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables dans le cadre de sa juridiction et de ses responsabilités pour mettre un terme à l'offre et/ou à l'utilisation des services de rappel sur son territoire lorsque ces services sont:  *a)* interdits; et/ou  *b)* préjudiciables au réseau.  Les exploitations autorisées par les Etats Membres du pays X coopéreront pour mettre en œuvre ces mesures. | L'Administration Y et les exploitations autorisées par les Etats Membres du pays Y devraient prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables pour que les fournisseurs de services de rappel actifs sur leur territoire cessent d'offrir leurs services:  *a)* dans les pays où ces services sont interdits; et/ou  *b)* lorsque ces services sont préjudiciables aux réseaux utilisés. |
| NOTE – En ce qui concerne les relations entre les pays qui considèrent les services de rappel comme des services internationaux de télécommunication, tels que définis dans le Règlement des télécommunications internationales, il conviendrait d'exiger que les exploitations autorisées par les Etats Membres concernées concluent des accords d'exploitation bilatéraux portant sur les conditions dans lesquelles les services de rappel seront exploités. | |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_